

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETHIC Barytine et minéraux

Le Font à Baugé
36310 Chaillac

Références : -

Code AIOT : 0010005828

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement ETHIC Barytine et minéraux implanté Le Font à Baugé 36310 Chaillac. L'inspection a été annoncée le 29/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETHIC Barytine et minéraux
- Le Font à Baugé 36310 Chaillac
- Code AIOT : 0010005828
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BARYTINE ET MINERAUX est une société dont l'activité est la transformation de minerais, elle est située au lieu-dit "le Font à Bauge" sur le territoire de la commune de Chaillac, parcelle cadastrée section AN 571, pour une emprise totale de 86 a 30 ca. Initialement BARYTINE DE CHAILLAC, l'entreprise s'est scindée en 2 en 2007: BARYTINE ET MINERAUX qui a repris une partie des installations de traitement (400 kW) et SOLVAY qui a repris le reste de l'installation avec les 3 bassins de décantation. Le changement d'exploitant a été acté par récépissé le 13/03/2007. BARYTINE ET MINERAUX a été racheté par le groupe ETHIC en 2018, groupe français qui emploie 50 salariés et dont le siège est situé à Montpellier. Depuis 2006, l'exploitation consiste à transformer la baryte qui a une densité importante et le marbre pour lester les pièces dans l'industrie automobile, verrerie, route, forage pétrolier.... La baryte provient du Maroc, sous forme de cailloux. Elle est acheminée en bateau, déchargée et stockée au port de La Palisse à La Rochelle avant d'être transportée par camion sur le site de Chaillac au fur et à mesure des besoins, tandis que le marbre vient de Castres (81). Ces matériaux sont concassés, gravillonnés, séchés dans un tube rotatif (alimenté au gaz naturel), broyés, micronisés puis stockés dans des silos avant d'être expédiés en citerne ou conditionnés sous forme de big-bag, principalement ou de sacs. L'installation, composée de 5 salariés, répond au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515-1. Elle dispose d'une puissance installée de 440 Kw et d'une puissance souscrite actuelle de 279 Kw. Elle est réglementée par:-Arrêté préfectoral n° 74-5482 du 26 décembre 1974, autorisant la société GARROT-CHAILLAC à planter et exploiter une usine d'enrichissement du minerai de baryte sur le territoire de la commune de Chaillac dans l'Indre au lieu-dit «Font à Bauge». - Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Modifications	Code de l'environnement du 22/11/2024, article R512-46-23	Demande d'action corrective	4 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande d'action corrective	2 mois
3	Incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
4	Incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
5	Eaux polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	2 mois
7	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	BRUIT	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/11/2024, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée :
<p>II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p> <p>S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.</p>
Constats :
<p>Initialement BARYTINE DE CHAILLAC, l'entreprise s'est scindée en 2 en 2007: BARYTINE ET MINERAUX qui a repris une partie des installations de traitement (400 kW) et SOLVAY qui a repris le reste de l'installation avec les 3 bassins de décantation. Le changement d'exploitant a été acté par récépissé le 13/03/2007.</p> <p>L'exploitant souhaite que son arrêté préfectoral n°74-5482 du 26/12/1974 soit révisé car les installations ont évolué depuis, une demande doit être faite par l'exploitant intégrant toutes les évolutions et transmise à M. le Préfet.</p> <p>Écart constaté: l'arrêté préfectoral n°74-5482 du 26/12/1974 est à mettre à jour au regard des évolutions réglementaires et techniques de l'établissement</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques (rapport n°119242.01.60.23.N.001.ELAR.001) réalisé par le bureau d'étude APAVE le 13-14/06/2023, ce rapport présente 36 observations (non-conformités + préconisation) qui n'étaient pas levés lors de la visite d'inspection. La prochaine visite de vérification 2024 était prévue pour juin 2024. Le rapport Q18 n'a pas été présenté lors de la visite.

L'exploitant devra lever les non-conformités majeures, proposer un plan d'actions pour lever les autres et transmettre le rapport Q18.

Écart constaté: non-conformités non-levées sur le rapport de vérification des installations électriques

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation secours

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se

trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Constats :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie, l'inspection a consulté le registre de sécurité sur lequel figurent les visites de contrôle des extincteurs.

Le plan d'intervention des secours est bien affiché sur le site.

Le site ne dispose pas de poteau incendie ni de réserve en eau en cas d'incendie. L'exploitant dispose d'un bassin de collecte des eaux pluviales à l'entrée du site qu'il souhaiterait utiliser comme réserve eau incendie, sa capacité serait d'environ 10 000 m³.

L'exploitant devra pour cela maintenir constamment le volume minimum en eau nécessaire en cas d'incendie (cf. point 4 dimensionnement des besoins en eau), veiller à ce que la qualité de l'eau du bassin soit compatible avec cet usage, mettre en place un raccord adapté pour que les services de secours puisse pomper l'eau, mettre à jour l'affichage et informer les services de secours de l'existence et du positionnement de ce bassin sur le site. Cette mesure ne doit pas faire obstacle à l'usage du bassin pour lequel il est initialement prévu (le stockage des eaux pluviales).

Écart constaté: absence de réserve d'eau incendie sur le site

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement réserve incendie

Prescription contrôlée :

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Constats :

L'établissement ne dispose pas de poteau incendie ni de réserve d'eau en cas d'incendie. L'exploitant dispose d'un bassin de collecte des eaux pluviales à l'entrée du site qu'il souhaiterait utiliser comme réserve eau incendie, sa capacité serait d'environ 10 000 m³.

L'exploitant devra pour s'assurer de la présence du volume minimum en eau nécessaire en cas d'incendie et pour cela il devra dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des secours, le calcul sera réalisé en utilisant le guide technique D9 du CNPP de Juin 2020.

Écart constaté: dimensionnement des besoins en cas de sinistre non-réalisé

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-III

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

L'établissement dispose d'un débourbeur d'environ 3 m³ qui collecte les eaux de ruissellement du site susceptibles d'être polluées (chargées en MES), qui sont ensuite dans les fossés périphériques (point bas du site) non-étanches, une pompe permet d'envoyer ces eaux dans l'ancien bassin d'enrichissement de barytine (n°1). L'analyse de ces eaux a été réalisée le 29/04/2021 (rapport 21507LSO1066800P-R01), les résultats étaient conformes, aucune autre analyse n'a été réalisée en 2023.

Les eaux d'extinction seraient collectées via le débourbeur vers les fossés, qui ne sont pas étanches ni équipées de vanne d'isolement, et qui ne pourront être utilisés pour collecter les eaux

d'extinction.

Écart constaté: absence de bassin de confinement des eaux d'extinction conforme aux exigences sur le site

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Constats :

Des mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes (selon norme NF X 43-

007) ont été réalisées par l'APAVE (rapport 22 507 LSO 17411 00 U -R01) le 09/08/2022, sur 4 points de mesure, les conditions météorologiques sont bien décrites.

- Derrière magasin: 31,322 mg/m²/jour
- Entrée du site: 45,522 mg/m²/jour
- Bureau: 32,922 mg/m²/jour
- Ornière: 113,8 mg/m²/jour (témoin)

En France, il n'existe pas de valeur réglementaire concernant les retombées atmosphériques sèches, cependant des valeurs de référence existent, si < 150 mg/m²/jour l'empoussièvement est qualifié de faible.

Les mesures doivent être réalisées annuellement, l'exploitant n'a pas réalisé les mesures en 2023, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les résultats de mesures 2023 et 2024.

Écart constaté: les mesures de retombées de poussières 2023 n'ont pas été réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, VLE diffuses de poussières

Prescription contrôlée :

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;

- pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou

d'arrêt des dispositifs de dépoussièvement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »

Constats :

Les analyses de poussières réalisées en 2017 par la Société APAVE mettait en évidence un dépassement des valeurs sur le sécheur, l'exploitant a alors remplacé le filtre à manche qui était percé, cet écart avait fait l'objet d'une non-conformité lors de la visite d'inspection de 2021.

L'exploitant a réalisé les mesures d'émissions de poussières des installations de traitement le 21/06/2022 par le bureau d'étude APAVE, pour le broyeur: 0.36 mg/m³ et pour le sécheur 1.54 mg/m³ (<40 mg/m³).

Les installations doivent être contrôlées tous les ans et l'exploitant n'a pas réalisé les mesures pour 2023.

Les résultats 2023 et 2024 devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Écart constaté: les mesures d'émissions de poussières n'ont pas été réalisées en 2023

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : BRUIT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures émissions sonores

Prescription contrôlée :

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

Constats :

Pas d'écart constaté.

L'exploitant doit réaliser une mesure de bruit à 4 points tous les 3 ans, le bureau d'étude APAVE a

effectué la mesure de bruit le 29/06/2022 (N° de rapport : 22530LSO1741900M-R01), aucun dépassement n'a été relevé.

Type de suites proposées : Sans suite